**CONTENU MINIMUM RECOMMANDÉ POUR LES SITES WEB DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

*Proposition soumise à l’approbation du Comité des normes de l’OMPI (CWS) à sa treizième session*

## Introduction

Le présent document donne aux offices de propriété intellectuelle des orientations concernant la présentation et le contenu de leurs sites Web. Ces recommandations couvrent tous les droits de propriété intellectuelle administrés par ces offices. Lorsqu’il crée un site Web ou qu’il en modifie le contenu ou la présentation, il est recommandé à l’office de propriété intellectuelle concerné d’en informer le Bureau international de l’OMPI afin que celui-ci puisse fournir un nouvel hyperlien, ou un hyperlien actualisé, vers le site Web de l’office en question. Ces hyperliens sont répertoriés sous <https://www.wipo.int/members/en/> sur le site Web de l’OMPI.

## CONTENU RECOMMANDÉ DES SITES WEB DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les pages des sites Web des offices de propriété intellectuelle devraient être présentées dans la ou les langues officielles de l’office national ou régional. En outre, la page d’accueil et les pages Web les plus importantes (p. ex. : les pages contenant des informations sur la procédure à suivre pour demander une protection de la propriété intellectuelle) devraient être présentées aussi en anglais.

Les sites Web des offices de propriété intellectuelle devraient contenir des ressources et des renseignements complets sur les procédures de l’office ainsi que d’autres informations destinées à aider les utilisateurs du système national ou régional. Ils devraient être conviviaux et faciles à comprendre, tant pour les nouveaux utilisateurs que pour les utilisateurs expérimentés.

Ils devraient contenir les éléments suivants :

* des informations fondamentales sur les droits nationaux ou régionaux de propriété intellectuelle, y compris des définitions et l’étendue de la protection;
* des informations sur l’office de propriété intellectuelle, y compris les coordonnées, le lieu et les horaires de travail;
* des informations d’ordre législatif (telles que des lois et règlements nationaux ou régionaux en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des accords et traités internationaux);
* des avis de modification de la législation ou des règlements nationaux ou régionaux en matière de propriété intellectuelle;
* des formulaires téléchargeables, s’il n’existe pas de système de dépôt des demandes en ligne;
* des informations sur les documents techniques (notamment principes directeurs et informations relatives au classement);
* un barème des taxes complet et actualisé couvrant tous les services de propriété intellectuelle, y compris les modes de paiement;
* des rapports annuels (comprenant des statistiques);
* des liens vers d’autres sites Web d’offices nationaux. régionaux ou internationaux de propriété intellectuelle;
* des informations sur l’application des droits de propriété intellectuelle (par exemple, le mode de notification des atteintes à la propriété intellectuelle, les mécanismes de règlement des litiges, les pénalités et sanctions, et des informations sur la coopération avec d’autres instance chargées de l’application des droits de propriété intellectuelle); et
* une section “actualités” régulièrement mise à jour couvrant les annonces, les événements et les faits nouveaux les plus importants au cours des six derniers mois au moins.

Les sites Web des offices de propriété intellectuelle devraient contenir des renseignements précis à l’intention des utilisateurs, notamment des personnes étrangères au domaine de la propriété intellectuelle. Ces renseignements devraient inclure les éléments suivants :

* des renseignements sur la procédure d’enregistrement de la propriété intellectuelle (notamment les critères d’admissibilité, les procédures relatives aux demandes, les documents requis et les étapes du traitement);
* dans la mesure du possible, des ressources pédagogiques en matière de propriété intellectuelle (guides et référentiels, page consacrée aux questions fréquemment posées, supports pédagogiques et liens vers des modules d’apprentissage en ligne et des webinaires);
* la description des produits et services proposés par l’office de propriété intellectuelle, y compris des informations sur la manière d’y accéder, les taxes applicables et les formats ou plateformes sur lesquels ils sont disponibles;
* les coordonnées des structures d’appui et d’assistance, notamment lesbibliothèques et mandataires qualifiés en propriété intellectuelle, ou les cabinets d’avocats proposant des services de propriété intellectuelle; et
* des informations sur les services d’assistance ou d’aide à la clientèle proposés par l’office de propriété intellectuelle.

Les sites Web des offices de propriété intellectuelle devraient comporter des aides à la navigation pour faciliter le repérage des informations sur les sites. Ils devraient par exemple offrir des possibilités de recherche, assorties le cas échéant d’un index du site. Toutefois, la page d’accueil devrait permettre d’avoir une vue d’ensemble de tout le. site Web. Il serait bon d’indiquer, sur cette page d’accueil au moins et de préférence sur chaque page du site, la date de la dernière mise à jour.

Les sites Web des offices de propriété intellectuelle peuvent contenir des renseignements permettant aux utilisateurs de se mettre en rapport avec telle ou telle personne nommément désignée à l’office de propriété intellectuelle. Ils peuvent par exemple comporter l’adresse électronique, l’adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l’office proprement dit, le nom des personnes chargées de recevoir les demandes de renseignements et d’y répondre, et enfin une adresse électronique pour obtenir une assistance conformément aux pratiques couramment suivies à cet égard sur les sites Web.

## CONTENU RECOMMANDÉ DES SITES WEB DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7. Pour simplifier la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété intellectuelle, les offices de propriété intellectuelle doivent, dans la mesure du possible, mettre en place un ou plusieurs portails de dépôt en ligne intégrés. Ces plateformes numériques peuvent sensiblement améliorer l’efficacité en réduisant les formalités administratives, en minimisant les erreurs manuelles, en permettant de gagner du temps et en offrant une expérience plus conviviale. Il est recommandé que le portail de dépôt en ligne comprenne les fonctions essentielles suivantes :

* enregistrement des utilisateurs et tableau de bord sécurisés, pour permettre aux utilisateurs de créer des comptes avec des identifiants de connexion sécurisés. Le tableau de bord doit permettre de suivre les demandes en temps réel, de recevoir des notifications et des alertes, de sauvegarder les projets de demande et d’y revenir, et de consulter l’historique complet des demandes;
* suivi de bout en bout des demandes numériques : un suivi complet du cycle de vie, assorti de tableaux de bord, doit être mis en œuvre pour permettre aux déposants de suivre l’état d’avancement des demandes, de recevoir les communications de l’office et d’y répondre (par exemple, pour les mesures prises par l’office de propriété intellectuelle) et de gérer les activités postérieures à la délivrance ou à l’enregistrement (telles que les renouvellements et les oppositions);
* confirmation instantanée de la demande soumise : les sites Web des offices de propriété intellectuelle doivent immédiatement indiquer leur acceptation de la demande envoyée, et fournir un numéro de référence et un résumé des informations relatives à la demande;
* guide interactif : un assistant étape par étape pour le dépôt des demandes, qui renseigne automatiquement les données du profil utilisateur, valide les informations aux fins de formatage et dans un souci d’exhaustivité et offre une aide contextuelle et des orientations;
* un système de gestion des documents permettant aux utilisateurs de télécharger et de gérer les pièces justificatives (notamment les déclarations, les dessins et les preuves), avec des directives claires en matière de format et de taille des fichiers;
* un calculateur de taxes et des paiements intégrés : les sites Web des offices de propriété intellectuelle doivent comporter un calculateur de taxes en temps réel qui s’ajuste en fonction de paramètres tels que le type d’entité (particulier, petite ou grande entité), le nombre de revendications ou de classes, et le type de demande ou de service. Il doit intégrer des options sécurisées de paiement en ligne pour le traitement optimal des transactions;
* dans la mesure du possible, le portail de dépôt en ligne peut contenir (en particulier dans le cas des marques) un rapport de recherche préliminaire concernant les enregistrements exacts ou similaires précédemment effectués auprès de l’office de propriété intellectuelle; et
* des coordonnées : une adresse électronique pour les questions ou tout autre moyen de communication moderne (tel qu’une fonction de chat ou une interface conversationnelle) doit être prévu.

8. Dans la mesure du possible, les sites Web des offices de propriété intellectuelle devraient comporter des bases de données se prêtant à la recherche ou un ou plusieurs liens avec les bases de données contenant des documents de propriété intellectuelle de l’office de propriété intellectuelle concerné (renseignements sur la situation juridique, par exemple).

1. Principales informations recommandées pour les bases de données consultables en ligne

* L’accès doit être sans restriction etfacilité de préférence par la mise à disposition d’une interface utilisateur en anglais. L’accès sans restriction signifie que toute personne doit pouvoir utiliser la base de données en ligne sans limitations ni restrictions géographiques. Les utilisateurs ne doivent pas avoir à fournir de données personnelles ou à prouver qu’ils résident sur un territoire donné pour obtenir l’accès. Ce principe garantit une disponibilité égale et ouverte de l’information à toutes les personnes, indépendamment du lieu ou de la situation personnelle.
* Les principales informations recommandées doivent être disponibles en anglais; sinon, les informations doivent au moins se présenter sous une forme lisible par machine afin de permettre la traduction automatique.
* Une tâche courante consiste à localiser les documents équivalents aux familles de brevets pour les administrations des brevets qui ne sont pas couvertes par les bases de données relatives aux familles largement utilisées. Pour ce faire, les bases de données de l’office de propriété intellectuelle doivent être correctement indexées en fonction des données prioritaires. Les documents doivent au moins être consultables par date de priorité. Idéalement, les numéros de demande établissant une priorité doivent également être consultables, mais ils doivent au moins être affichés correctement dans le document.
* Les données relatives aux droits de propriété intellectuelle doivent être complètes et actualisées en temps utile.
* Des données bibliographiques doivent être disponibles, de préférence en s’appuyant sur les normes pertinentes de l’OMPI, par exemple les normes ST.9 et ST.16 pour les brevets et les certificats complémentaires de protection, la norme ST.60 pour les marques et la norme ST.80 pour les dessins et modèles industriels. On peut citer les exemples suivants :
* code de type de publication (de préférence conformément à la norme ST.15 de l’OMPI), pour les brevets et les modèles d’utilité, le cas échéant;
* dates et numéros pertinents (priorité, demande, publication et enregistrement, y compris les informations PCT ou régionales, le cas échéant);
* classification des brevets, des modèles d’utilité, des dessins et modèles et des marques;
* liste des produits et services pour les marques;
* informations sur les déposants ou les propriétaires;
* inventeur(s) ou concepteur(s), le cas échéant;
* abrégés pour les brevets et les modèles d’utilité;
* dessin principal pour les brevets et les modèles d’utilité, vue type pour les dessins industriels et reproduction de la marque pour les marques; et
* date d’expiration prévue (y compris les calculs pour les extensions de la durée de validité et les ajustements des certificats complémentaires de protection).
* Les informations relatives au statut juridique doivent être claires et actualisées (de préférence en s’appuyant sur les normes ST.27, ST.61 et ST.87 de l’OMPI).
* Le texte intégral lisible par machine du dernier stade de la publication doit faire partie de la base de données.

1. Informations complémentaires recommandées pour les bases de données consultables en ligne

* Les dossiers de demande doivent être accessibles (en anglais, ou au moins sous une forme lisible par machine pour permettre la traduction automatique).
* Si l’office de propriété intellectuelle publie les données de base d’un dessin ou modèle industriel dont la divulgation est ajournée, il doit clairement indiquer que le dessin ou modèle fait l’objet d’une demande d’ajournement et préciser la date de fin de la période d’ajournement;
* Des informations actualisées sur la titularité des droits doivent être fournies. En cas de changement de titulaire d’un document de propriété intellectuelle, il convient d’indiquer clairement dans la base de données qui est le cessionnaire le plus récent et de fournir l’historique des cessionnaires antérieurs. Tous les cessionnaires doivent pouvoir faire l’objet d’une recherche.
* Afficher l’historique des événements postérieurs à la délivrance ou à l’enregistrement.
* Date de la dernière mise à jour des bases de données.
* Des fonctions d’exportation et d’impression doivent être disponibles. Dans le cas d’une liste de résultats, cette fonctionnalité doit de préférence être assurée par la sélection des publications à exporter ou à imprimer. Dans le cas des dessins et modèles, il doit être possible d’exporter ou d’imprimer l’image type uniquement ou toutes les images.
* Dans les bases de données sur les marques, l’état actuel de l’enregistrement et des données rétrospectives, y compris concernant les renouvellements, doivent être disponibles.

1. Langues et formats recommandés pour les bases de données consultables en ligne

* La ou les langues officielles et l’anglais (au moins l’interface de recherche).
* Les dates doivent être indiquées conformément aux recommandations de la norme ST.2 de l’OMPI.
* Les images doivent de préférence être affichées ensemble (“mosaïque”) ou individuellement.
* Si l’office de propriété intellectuelle accepte les marques sonores et les images ou modèles 3D, la représentation doit de préférence être affichée en utilisant les normes ST.68 et ST.91 de l’OMPI, respectivement.
* Pour les bases de données de dessins et modèles industriels ou de brevets de dessins et modèles, toutes les vues du dessin ou modèle doivent être disponibles au moins dans un mode d’affichage “étendu” et l’image la plus importante doit être utilisée comme “vignette” si un mode d’affichage “galerie” est prévu.

1. Capacités de recherche recommandées pour les bases de données consultables en ligne

* Une seule interface ou un seul portail doit être utilisé pour chaque droit de propriété intellectuelle. Par exemple, il doit être possible de rechercher à la fois les demandes et les brevets délivrés, y compris ceux qui ont un effet national, régional ou international au sein du ressort juridique.
* Chaque base de données consultable sur les droits de propriété intellectuelle doit comporter une fonction de filtrage fondée sur les informations bibliographiques, le statut juridique et le type de document, afin de permettre aux utilisateurs de sélectionner précisément les catégories qu’ils souhaitent rechercher ou d’analyser les résultats de la recherche. Par exemple, au sein d’un portail unique pour tous les brevets, un utilisateur doit pouvoir choisir un filtre pour les brevets délivrés.
* Lorsqu’un office de propriété intellectuelle propose temporairement plusieurs bases de données pour le même droit de propriété intellectuelle pendant la transition d’un système à un autre, il doit fournir une indication claire du contenu et mettre à jour le statut.
* La base de données consultable doit prévoir une fonctionnalité permettant de visualiser les fichiers de propriété intellectuelle concernés par un mécanisme de notification.
* Il est préférable que la base de données consultable offre une option de recherche bibliographique en anglais.
* Le texte intégral doit de préférence pouvoir faire l’objet d’une recherche.

1. Informations et instructions pour les utilisateurs des bases de données consultables en ligne

* Il convient de préciser si la base de données sur les droits de propriété intellectuelle peut être considérée comme un “registre” officiel (c’est-à-dire si ses données sont valables pour une évaluation juridique) ou s’il s’agit simplement d’une base de données sans valeur officielle;
* Des informations sur la manière de rechercher les données doivent être incluses avec des exemples de formats de numéros de demande/de publication;
* Des informations sur l’utilisation des accents et d’autres caractères spéciaux (tels que la ponctuation), les troncatures et les opérateurs de recherche;
* Des informations sur la couverture exacte de la base de données (pas seulement la dernière mise à jour) sont nécessaires;
* Il convient d’indiquer les éventuelles périodes de travail spéciales (si la base de données n’est pas disponible 24 heures sur 24) ou les périodes d’inactivité dues à la maintenance ou à d’autres problèmes.
* Des coordonnées, par exemple une adresse électronique pour les questions ou tout autre moyen de communication moderne (par exemple une fonction de chat), doivent être fournis.
* Si le système de numérotation a changé au fil du temps, une liste de concordance ou un guide permettant de trouver le document correct est nécessaire.

9. Les sites Web des offices de propriété intellectuelle doivent contenir des guides de l’utilisateur ou des liens vers ces guides pour chaque portail ou système proposé en ligne. Les guides de l’utilisateur doivent être publiés au moins en anglais ainsi que dans la ou les langues officielles de l’office.

Les sites Web des offices de propriété intellectuelle doivent clairement notifier à l’utilisateur les exigences minimales du système et du logiciel de navigation, y compris les liens renvoyant à tout module d’extension.

11. Les sites Web des offices de propriété intellectuelle doivent être hautement accessibles, afin de fournir des informations au public le plus large possible et d’être utilisables par des personnes handicapées, notamment en cas de cécité et de déficiences visuelles, de surdité et de déficiences auditives, de limitation des mouvements, de troubles du langage, de photosensibilité ou de combinaisons de ces handicaps, ainsi que de troubles de l’apprentissage ou de limitations cognitives. Il convient également de tenir compte de l’accessibilité du contenu des sites Web sur tout type d’appareil et de rendre le contenu utilisable par les utilisateurs dans leur ensemble.

12. L’office doit soumettre ses sites Web et les outils en ligne associés à ces sites à des essais en vue de s’assurer de leur compatibilité avec les navigateurs susceptibles d’être utilisés dans son environnement national ou régional et dans la communauté internationale.

[Fin de la partie 6.1 du Manuel de l’OMPI]

[Fin de l’annexe et du document]